



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 18/1971/A
Date du prononcé 04 octobre 2021
Numéro du rôle 2019/AL/608
En cause de : J. W. C/ AXA BANK BELGIUM SA

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-A

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - fonds des accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif

* Sécurité sociale – accidents du travail – événement soudain non démontré
--

EN CAUSE :

Monsieur J. W.,

partie appelante, ci-après M. W,
comparaissant par

CONTRE :

AXA BANK BELGIUM SA, BCE 0404.476.835, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES,
Place du Trône, 1,
partie intimée, ci-après Axa, la compagnie ou l'assureur-loi,
comparaissant par Maître

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 06 septembre 2021, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 05 novembre 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9ème Chambre (R.G. 18/1971/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 22 novembre 2019 et notifiée à l'intimée le 25 novembre 2019 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 29 novembre 2019 ;
 - les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe le 12 mai 2020 ;
 - l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 18 novembre 2020 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 18 novembre 2020, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 3-A du 6 septembre 2021 ;
 - les conclusions d'appel et le dossier de pièces de l'appelant remis au greffe de la Cour le 20 janvier 2021;
 - les conclusions additionnelles et de synthèse de l'intimée remises au greffe le 11 mars 2021 ;
 - la pièce inventoriée n°11 du dossier de pièces de l'appelant remis au greffe le 18 mai 2021 ;
 - les conclusions de synthèse de l'intimée remises au greffe de la Cour le 24 juin 2021;
 - le dossier de l'intimée remis au greffe de la Cour le 29 juin 2021 ;
- Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 6 septembre 2021.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Le litige porte sur la reconnaissance en qualité d'accident du travail des événements survenus le 24 juillet 2017 à M. W. Depuis 2015, M. W. travaille en qualité de dépanneur / électricien pour une entreprise dont Axa est l'assureur-loi. Le 24 juillet 2017, il travaillait sur le chantier de la gare de Bressoux.

Dans ses conclusions d'appel, M. W. indique que ce jour-là, à 10h, il marchait le long des voies avec son coffre à outils (+/- 25 kg) et un seau (+/- 10 kg) lorsqu'il s'est engagé afin de traverser la voie de chemin de fer. Il a dû faire un effort et quand il a posé son pied sur la voie, il a entendu un craquement et ressenti une douleur au genou gauche. Il s'est mis à boiter mais a continué à travailler.

M. W. s'est rendu aux urgences le lendemain vers 15h. Il soutient que c'est à ce moment qu'il a prévenu son employeur (la secrétaire qui lui a donné le numéro du conseiller en prévention). Il produit un e-mail envoyé au conseiller en prévention depuis son téléphone, daté du jeudi 27 juillet à 18h12.

La déclaration d'accident a été remplie le 2 août 2017 par le conseiller en prévention. L'événement soudain est décrit comme suit : « Le travailleur marchait le long des voies avec son coffre à outils et un seau. Lorsqu'il s'est engagé pour traverser la voie de chemin de fer, le travailleur a dû faire un effort et quand il a posé son pied sur la voie <il> a entendu un craquement et ressenti une douleur au genou gauche ».

Le 17 octobre 2017, Axa a décliné son intervention au motif que M. W. n'apportait pas la preuve d'un événement soudain (les faits n'ayant pas été déclarés à l'employeur dès leur survenance ou à tout le moins dès que ce fut possible) ni d'une lésion (la constatation médicale des lésions apparaissant tardive).

M. W. a protesté et la compagnie a diligenté une enquête.

Le 14 novembre 2017, M. W. a été entendu par l'inspecteur d'Axa. Le même inspecteur a entendu un collègue en qualité de témoin indirect. Ce dernier a précisé qu'à 7h30 le 24 juillet 2017, il n'avait rien vu de particulier mais que vers 11h, 11h30, M. W. boitait.

Axa a confirmé son refus de prendre l'accident en charge le 1^{er} décembre 2017.

Le 5 mars 2018, le même collègue de M. W. a signé une attestation selon laquelle il n'était pas présent lors de l'accident, mais qu'en début de journée, M. W. avait une démarche normale et qu'en le recroisant plus tard, il boitait.

Par une requête du 15 juin 2018, M. W. a contesté le refus d'Axa. Il demandait de dire pour droit qu'il avait été victime d'un accident du travail le 24 juillet 2017, de condamner Axa à intervenir pour en prendre les conséquences en charge, de désigner un expert et de condamner la compagnie aux dépens.

M. W. a fait défaut devant les premiers juges et le Tribunal, en application de l'article 806 du Code judiciaire, s'est borné à vérifier que la défense d'Axa n'était pas manifestement contraire à l'ordre public et à faire droit à ses prétentions. Le Tribunal a dès lors dit l'action de M. W. recevable mais non fondée.

M. W. a interjeté appel de ce jugement par une requête du 22 novembre 2019.

II. OBJET DE L'APPEL

M. W. demande de recevoir l'appel et de le dire fondé, de réformer le jugement, de dire que les faits survenus le 24 juillet 2017 sont bien constitutifs d'un accident du travail, de désigner un expert médecin nanti de la mission habituelle et de réserver à statuer quant au surplus.

Axa demande de statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel et, à titre principal, de le dire non fondé et de statuer quant aux dépens. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui donner acte qu'elle pourrait indemniser M. W. sur les bases suivantes : ITT du 26 juillet 2017 au 30 novembre 2017, taux d'IPP de 0%, date de consolidation : 1^{er} décembre 2017, rémunération de base pour l'incapacité temporaire : 39.745,86€ et rémunération de base pour l'incapacité permanente : 46.212,27€, limitée au plafond légal de 42.270,08€.

III. LA DECISION DE LA COUR

III. 1. Recevabilité de l'appel

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement attaqué ait été signifié. L'appel a été introduit dans les formes et délai légaux. Les autres conditions de recevabilité sont également réunies. L'appel est recevable.

III.2. Fondement

Principes

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail définit l'accident du travail comme « l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion ».

L'alinéa 2 du même article énonce que l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

L'article 9 de la même loi énonce quant à lui que lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Par lésion au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, il faut en principe entendre tout ennui de santé¹.

Il résulte de ces dispositions légales et des principes généraux relatifs à la charge de la preuve tels qu'ils sont énoncés par les articles 8.4 du nouveau Code civil et 870 du Code judiciaire, que la personne qui se prétend victime d'un accident du travail doit établir la survenance d'un événement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail et une lésion.

Cette preuve doit être certaine.

Si ces trois éléments sont établis, la double présomption établie par la loi joue en sa faveur. D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions. D'autre part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Ces deux présomptions sont réfragables.

L'événement soudain est un élément multiforme et complexe, ~~soudain~~, qui peut être épinglé, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion².

¹ Cass., 28 avril 2008, www.juportal.be, *Chr.D.S.*, 2009, p. 315 et obs. P. PALSTERMAN.

² M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 20.

Autrement dit, s'il n'est plus contestable que la tâche journalière habituelle (en ce compris un geste banal³) peut constituer un événement soudain, il faut néanmoins que dans l'exercice de cette tâche puisse être décelé un élément qui a pu provoquer la lésion⁴.

En outre, pour qu'il puisse être fait état d'un accident du travail, il n'est pas requis que la cause ou l'une des causes de l'événement soudain soit étrangère à l'organisme de la victime⁵.

De même, la jurisprudence admet qu'un choc psychologique⁶ ou une agression verbale⁷ puissent être constitutifs d'un événement soudain.

En ce qui concerne le caractère de soudaineté, il doit être relevé qu'il ne peut se réduire à une exigence d'une totale instantanéité. Il peut au contraire englober des faits ou des événements s'étalant dans une certaine durée.

Il appartient au juge du fond d'apprécier si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain, étant entendu qu'une position inconfortable prolongée causant des lésions par surcharge peut, le cas échéant, être considérée comme un événement soudain⁸, tout comme un travail de peinture qui s'est étalé sur deux jours⁹, ou être exposé au froid durant plusieurs jours¹⁰.

Application au cas d'espèce

La Cour n'est pas convaincue par le récit de M. W. et considère que la preuve de l'événement certain n'est pas rapportée.

³ Ainsi, le redressement après s'être penché en avant, effectué par le plongeur au service d'un hôtel, pendant qu'il nettoie le sol de la cuisine avec une raclette, peut constituer un événement soudain au sens de la loi sur les accidents du travail (Cass., 24 novembre 2003, www.juportal.be), de même que l'action de tordre une serpillière, causant une rupture ligamentaire à l'avant-bras, bien qu'elle ne se distingue pas de l'exécution du contrat de travail d'une femme d'ouvrage (Cass., 2 janvier 2006, www.juportal.be).

⁴ La jurisprudence de cassation est constante sur ce point : Cass., 3 avril 2000, Cass., 13 octobre 2003, Cass., 2 janvier 2006, www.juportal.be.

⁵ Cass., 30 octobre 2006, www.juportal.be

⁶ C. Trav. Liège, 9 août 2016, Sem. soc., 2017/16.

⁷ C. Trav. Liège, 6 mai 2016, Sem. soc., 2017/15, C. trav. Bruxelles, 18 février 2013, www.terralaboris.be, C. Trav. Liège, 20 juin 2011, www.terralaboris.be.

⁸ Cass., 28 avril 2008, www.juportal.be, *Chr.D.S.*, 2009, p. 315 et obs. P. PALSTERMAN.

⁹ C. Trav. Bruxelles, 23 février 2009, www.terralaboris.be.

¹⁰ C. Trav. Liège, 27 juin 2016, www.juportal.be.

D'une part, la réalité de l'événement soudain n'est étayé par aucun témoignage direct. Si en soi, cet obstacle est surmontable (on ne peut sanctionner un travailleur parce qu'il était seul lorsqu'il a été victime d'un accident du travail), la Cour est interpellée par le délai entre l'événement décrit (intervenu à 10h du matin) et les premiers soins (le lendemain à 15h, après avoir travaillé, alors que M. W. soutient avoir boité immédiatement), tout comme elle s'interroge sur le délai pour déclarer l'accident (M. W. soutient avoir averti la secrétaire de son employeur le 25 juillet 2017, qui l'aurait orienté vers le conseiller en prévention, mais la première trace écrite date du 27 juillet 2017 en soirée).

D'autre part, il est très préoccupant que le médecin de recours de M. W. renseigne comme événement soudain une « chute sur le balast », alors que M. W. n'avait jamais indiqué être tombé auparavant.

La preuve de l'événement soudain n'est pas rapportée et le jugement doit être confirmé, fût-ce pour d'autres motifs.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

III.3. Les dépens

Les dépens doivent être mis à charge d'Axa en application de l'article 68 de loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

En vertu de l'article 1022 du Code judiciaire, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

M. W. n'était pas défendu par un avocat et ne peut prétendre à cette indemnité.

La Cour constitutionnelle, saisie d'un recours en annulation mû par les organisations syndicales qui représentent leurs membres devant les juridictions du travail, a validé le choix

du législateur de réserver l'octroi de l'indemnité de procédure aux parties assistées d'un avocat à l'exclusion de celles assistées d'un délégué syndical¹¹.

Aucune indemnité de procédure n'est due à M. W.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle¹².

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2 ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable mais non fondé
- Confirme le jugement entrepris, pour d'autres motifs
- Condamne Axa aux dépens, soit l'indemnité de procédure nulle et le contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

¹¹ C. Const., n° 182/2008, 18 décembre 2008, www.const-court.be

¹² Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

, Conseillère faisant fonction de Présidente,
, Conseiller social au titre d'employeur,
, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de , greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier, les Conseillers sociaux, la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 3-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le quatre octobre deux mille vingt et un,
par Madame , Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de , Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier, la Présidente,